



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-333

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-12-28-00003 - Création du Pôle d Équilibre Territorial et Rural
Plaines et Vallées de Bigorre (8 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-12-28-00003

Création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
Plaines et Vallées de Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Plaines et Vallées de Bigorre**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 portant dissolution du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur de Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves et transformation de ce dernier en syndicat mixte de droit commun ;

Vu les délibérations concordantes de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (28 septembre 2022), de la Communauté de communes de la Haute Bigorre (13 octobre 2022) et de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (27 septembre 2022), approuvant d'une part la création d'un pôle d'équilibre territorial et rural, d'autre part les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Plaines et Vallées de Bigorre ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission départementale de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées le 9 décembre 2022 ;

Considérant que les conditions d'unanimité nécessaires à la création d'un pôle d'équilibre territorial et rural sont réunies ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est créé entre la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la Communauté de communes de la Haute Bigorre et la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, un pôle d'équilibre territorial et rural dénommé « Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Plaines et Vallées de Bigorre ».

ARTICLE 2 – Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural sont rédigés comme suit :

Titre I – Dénomination et composition

Article 1^{er} : nom, régime juridique et composition

Il est constitué le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Plaines et Vallées de Bigorre (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), L.5711-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- Communauté de communes de la Haute Bigorre
- Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves

Article 2 : siège

En application des articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-4, L.5211-5 IV et L.5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé dans les locaux de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (Zone tertiaire Pyrène Aéroport – Téléport Bât. 1 – 65290 JUILLAN).

Article 3 : durée

En application des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Titre II – Objet, missions et compétences

Article 4 : objet

Conformément à l'article L.5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5 – 1 : procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L.5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le Département et la Région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propres membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR. Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5 – 2 : contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI à fiscalité propre membres.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle.

Article 5 – 3 : mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L.5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département des Hautes-Pyrénées et la Région Occitanie associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du département et de la région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L.5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- aux Conseil départemental et Conseil régional associés à son élaboration.

Article 6 : compétences et missions exercées par le PETR aux lieu et place de ses membres

En application des articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-1 et suivants et L.5211-5-1 du CGCT, le PETR constitue un cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Le PETR aura vocation à porter les politiques contractuelles suivantes :

- Programme LEADER « Plaines et Vallées de Bigorre »
- Contrat Territorial Occitanie (CTO) « Haute Bigorre » et ATI FEDER « Haute Bigorre »
- Contrat Territorial Occitanie « Vallées des Gaves » et ATI FEDER « Vallées des Gaves »

Article 7 : intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-56 du CGCT, le PETR pourra de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention, et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Article 8 : mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L.5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et R.5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Titre III – Organisation et fonctionnement interne

Article 9 : le comité syndical

Le PETR est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9 – 1 : composition

le comité syndical est composé de 12 sièges.

En vertu de l'article L.5741-1 II du CGCT, la répartition des sièges tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'entre eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI à fiscalité propre membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Au regard du poids démographique des communes éligibles au programme LEADER au sein de chaque EPCI à fiscalité propre membre, une répartition équilibrée des sièges entre les membres est justifiée.

Le nombre de sièges attribué à chaque EPCI à fiscalité propre membre est de 4 sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du comité syndical du pôle :

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants (le cas échéant, en application de l'art. L.5212-7 du CGCT)
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	4	4
Communauté de communes de la Haute Bigorre	4	4
Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves	4	4
Total	12	12

Les EPCI à fiscalité propre membres désignent des délégués suppléants selon le nombre défini ci-dessus. Ceux-ci seront appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires représentant le même EPCI membre.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-6 et suivants et L.5711-1.

En sus des délégués titulaires du comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du comité syndical est celle des conseillers communautaires.

Article 9-2 : fonctionnement

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président, dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L.5741-1 IV du CGCT, le comité syndical consulte le conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L.5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du pôle.

Article 10 : le bureau

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président et de vice-présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

Le bureau exerce par délégation les attributions du comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du président, le conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du bureau pour avis.

Article 11 : le président

Le président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute des délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 12 : le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Sa composition est fixée, après chaque renouvellement général du comité syndical, par délibération de ce dernier.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR.

Article 13 : la conférence des maires

En application de l'article L.5741-1 III du CGCT, la conférence des maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Titre IV – Dispositions financières et dispositions diverses

Article 14 : budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est constitué.

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Le budget prévisionnel du PETR est adressé, pour information, aux EPCI membres avant le vote en comité syndical.

Article 15 : ressources du PETR

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT, les recettes du budget comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L.5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution financière des membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat est fixée chaque année en comité syndical.

La répartition des contributions financières entre les membres du PETR est déterminée annuellement par délibération du comité syndical, au regard des dépenses prévues au budget et des recettes afférentes, selon la clé de répartition suivante :

- un tiers par EPCI pour le fonctionnement général du PETR et la mission Leader ;
- 50 % CCHB et 50 % CCPVG pour les missions CTO (dont ATI FEDER).

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à

cet effet par le Code général des collectivités territoriales, et notamment par les articles L.2211-18, L.5211-19, L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Article 17 : dissolution du PETR

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33, L.5212-34, L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Article 18 : comptable public

Le comptable public du PETR est désigné par le préfet de département du siège où il est domicilié, après accord préalable du directeur départemental des finances publiques.

Article 19 : autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.2121-8 du CGCT.

ARTICLE 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, messieurs les présidents de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, de la Communauté de communes de la Haute Bigorre et de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 DEC. 2022

Le préfet,


Jean SALOMON

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées – place Charles-de-Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.